

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
1er juin 2021

---

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 1647

présenté par  
Mme Ménard

à l'amendement n° 1041 de Mme Dubost

-----

**ARTICLE 4**

Compléter le dix-septième alinéa par les mots :

« sauf en cas d'accord explicite et préalable au don du donneur et de la volonté de l'enfant majeur issu de ce don ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit ici d'assouplir un principe d'interdiction de reconnaissance de filiation entre le donneur et l'enfant majeur.